

(Nomenclature Acte : 3.5.2)

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Autorisation de voirie portant sur la circulation et le stationnement : autorisation pour une activité de location de trottinettes électriques en libre-service et sans station d'attache.

Site : parc des Mées et rue Robert Debré

Dates : à partir du 7 juillet 2026.

Le Maire de La Chaussée Saint-Victor,

VU la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

VU le cahier de recommandations de février 2021 relatif à l'article 41 de la loi LOM publié par le Ministère chargé des transports,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route dans sa partie relative aux pouvoirs de police de circulation (chapitre 1er du titre 1er du livre 4 – Parties législatives et réglementaires), ainsi que les articles R.311-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière, et notamment ses articles L.113-2 et suivants,

VU le Code pénal,

VU le code des transports et notamment son article L1231-17,

VU le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 février 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés,

VU le plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques,

VU l'avis d'appel à projet publié sur la plateforme sécurisée des marchés publics le 27 février 2026 avec comme date de remise des offres le 10 avril 2026, conformément à l'article L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique et la loi LOM, relatif à l'occupation temporaire du domaine public de la commune de Blois, par un service de partage de trottinettes en libre-service et sans station d'attache,

VU l'avis de publicité paru sur le site internet de la commune le 13 mai 2026,

VU la délibération du Conseil municipal en date 15 septembre 2025 relative à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour les services de location de trottinettes sans point d'attache fixe,

VU les arrêtés départementaux de circulation portant sur la limitation de vitesse,

VU l'avis de l'autorité organisatrice de la mobilité compétente,

Vu le premier bilan positif de l'expérimentation sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de prolonger le service mis en place par la ville de Blois avec la société de location de trottinettes BIRD sur deux destinations situées sur la commune (Parc des Mées et polyclinique).

Considérant que ce projet implique une occupation temporaire du domaine public (emplacements pour la dépose des trottinettes) à formaliser par voie d'arrêté (Autorisation de voirie portant sur la circulation et le stationnement)

ARRÊTE

Article 1.

La société Bird Rides France, dont le siège social est situé au 3 rue DU COLONEL MOLL – 75017 PARIS, est autorisée à exercer une activité de location de trottinettes électriques en libre-service et sans station d'attache à compter du 7 juillet 2026, sur le domaine public communal, avec un nombre de 2 emplacements.

Article 2. Respect des lois et de la réglementation en vigueur

L'opérateur se conforme aux lois et règlements en vigueur indépendamment de la présente autorisation. L'opérateur s'engage à respecter les exigences du Code de la route qui s'appliquent au type et à la qualité des engins de mobilité déployés issues du décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 précité et s'engage à rappeler à ses utilisateurs les règles de circulation et les sanctions en cas de contravention aux dispositions du code de la route (R.412-42-1 et suivants du code de la route). Toute modification des règles de circulation ou d'exploitation du service prévue par la loi intervenant durant la durée de l'expérimentation devra être intégrée et respectée par l'opérateur. C'est le cas notamment des mesures issues du plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques (équipement des engins en clignotants et en double-béquille, identification unique de chaque trottinette, etc).

L'opérateur s'engage à promouvoir systématiquement auprès de ses utilisateurs les meilleures pratiques en matière de sécurité. À ce titre, il s'engage à recommander le port des équipements nécessaires à leur protection et à leur rappeler les règles de comportement à adopter en conditions de circulation dans l'espace public pour leur sécurité et celles des autres usagers.

Ses supports (matériels et/ou numériques) seront également conformes aux bonnes mœurs, ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3. Zones de déploiement / de circulation

Les zones d'exclusion de circulation (zones dans lesquelles les trottinettes ne sont pas disponibles pour utilisation et s'arrêtent progressivement une fois entrées dans la zone grâce au géo-clôture) sont transmises à l'opérateur qui se charge de les communiquer au public, via notamment son application dédiée.

L'opérateur s'engage à rendre les trottinettes non disponibles dans l'ensemble de ces zones.

En cas de modification de ces zones d'exclusion, l'opérateur disposera d'un délai de 48 heures pour intégrer les adaptations demandées.

Toute modification de ces zones d'exclusion de circulation est mise à jour par l'opérateur, via notamment son application dédiée.

Pour des raisons de sécurité et en accord avec les dispositions prévues par l'article R431-9 du code de la route, la vitesse des trottinettes est bridée :

- à 25 km/heure dans les zones opérationnelles (zones dans lesquelles les trottinettes sont disponibles pour utilisation)
- à 20 km/heure dans les zones de rencontre (elles-mêmes limitées à 20km/heure) telles que listées dans les arrêtés de La Ville de Chaussée Saint-Victor.

L'opérateur devra se référer à ces arrêtés de La Ville de Chaussée Saint-Victor permettant d'identifier les zones à vitesse réduite préalablement au lancement du service et il s'engage à limiter la vitesse des trottinettes électriques selon ces critères.

En cas de modification de ces zones à vitesse limitée, l'opérateur disposera d'un délai de 48 heures pour intégrer les adaptations demandées.

Toute modification de ces zones à vitesse limitée est mise à jour par l'opérateur, via notamment son application dédiée.

Article 4. Zones de stationnement

Les stations sans attache sont les points de prise en charge et de dépose des trottinettes par les utilisateurs du service en libre-service.

L'opérateur est le garant du respect du bon stationnement des trottinettes sur les emplacements prévus à cet effet et doit s'assurer en permanence que ces stationnements ne provoquent aucune gêne aux autres utilisateurs de la voirie et des trottoirs (paramétrage de logiciel des trottinettes, repositionnement par l'opérateur dans un emplacement autorisé...).

L'opérateur doit veiller à ce que le stationnement des trottinettes n'entrave jamais la libre circulation des usagers de l'espace public, en particulier des piétons et des personnes à mobilité réduite, notamment en prenant soin de conserver sur les trottoirs une distance de passage minimale. En ce sens, l'opérateur veille à ce que le stationnement de ses engins ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif au sens des dispositions des articles R. 417-9 à R. 417- 13 du Code de la route.

Pour les trottinettes stationnées et/ou abandonnées en dehors de ces zones de stationnement, l'opérateur est tenu d'effectuer par ses propres moyens et à sa charge les opérations de déplacement, de récupération, y compris de repêchage.

Ces zones de stationnement sont au nombre de 2.

Elles sont créées pour accueillir spécifiquement les trottinettes électriques de l'opérateur.

Les zones de stationnement doivent être indiquées via l'application de l'opérateur aux utilisateurs du service. L'opérateur impose à ses utilisateurs le stationnement dans ces zones autorisées en assurant le blocage des fins de courses en dehors de ces zones. L'opérateur met en œuvre les moyens nécessaires à ce blocage : GPS, photo de fin de course prise par l'utilisateur.

Les éventuelles nouvelles zones de stationnement proposées par l'opérateur feront l'objet d'une validation par La Ville de Chaussée Saint-Victor.

Le nombre, les emplacements et les dimensions des zones de stationnement pourront évoluer au-cours de l'expérimentation sur la base d'un commun accord entre La Ville de Chaussée Saint-Victor et l'opérateur. Au regard des données d'usage, et des conditions de circulation des trottinettes sur la commune, les parties pourront proposer le déplacement, la création et/ou la suppression de zones de stationnement des trottinettes.

En cas de modification pérenne de ces emplacements, l'opérateur disposera d'un délai de 7 jours pour intégrer les adaptations demandées. Il prendra à sa charge les frais liés à la modification de ces emplacements

(effacement du marquage au sol de l'emplacement supprimé, marquage du nouveau) et mettra à jour la carte des emplacements, via notamment son application dédiée.

En cas d'urgence impliquant des mesures de sécurité spécifiques, comme des conditions météorologiques critiques, l'opérateur doit être en mesure de retirer de l'espace public les trottinettes stationnées dans un délai de 24h et pour une durée déterminée par La Ville de Chaussée Saint-Victor. L'opérateur n'est fondé à réclamer aucune indemnité.

En cas d'événement ponctuel, de chantier exécuté sur la voie publique ou tout autre motif d'intérêt général, la Ville de Chaussée Saint-Victor se réserve le droit, sur toute la période, de modifier la localisation d'un emplacement de stationnement : le déplacer dans un périmètre proche et, si besoin, de le supprimer temporairement. L'opérateur ne pourra réclamer aucune indemnité. Il intégrera temporairement, sur la base des arrêtés de la Ville de Chaussée Saint-Victor, ces modifications, à la fois sur son appli et sur le terrain, en faisant intervenir son gestionnaire local de flotte pour le retrait physique des trottinettes qui pourraient être gênantes.

Aucune indemnité ne peut être demandée par l'opérateur au titre de la privation temporaire d'activité pour d'éventuelles autres raisons (remaniements du programme d'urbanisme, mesures d'ordre ou de police, modification des voiries avoisinantes...).

L'opérateur s'engage à déployer à ses frais le marquage au sol des zones de stationnement définies pour les trottinettes. Ainsi, il prendra en charge financièrement et commandera auprès d'une entreprise locale, le nouveau marquage en peinture de l'ensemble des emplacements, dans la mesure où le marquage actuel en adhésif, souhaité au moment du lancement de l'expérimentation, s'efface au moment de la rédaction de cet arrêté.

Après cette « remise à niveau » assurée par l'opérateur, il reviendra à La Ville de Chaussée Saint-Victor d'assurer et prendre en charge financièrement l'entretien de ces marquages.

Si elle le juge nécessaire, la Ville de Chaussée Saint-Victor est habilitée à déployer des infrastructures (panneaux, indications...) spécifiques pour le stationnement des trottinettes.

L'opérateur ne peut revendiquer auprès de la Ville de Chaussée Saint-Victor aucun aménagement particulier de l'espace public ni aucun déploiement d'infrastructures publiques aux fins d'organiser le stationnement des trottinettes.

Article 5. Évacuation des engins encombrants

L'opérateur s'engage à mettre en place des techniques dissuasives à tout stationnement gênant : facturation jusqu'à 20 minutes supplémentaires pour tout utilisateur qui stationnerait en dehors d'un des emplacements autorisés, amendes, avertissements et suspension de compte.

L'opérateur est responsable de l'évacuation des trottinettes qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public. Il doit ainsi veiller à s'acquitter spontanément de cette tâche et ceci pour toute la durée de l'autorisation.

L'opérateur s'engage à désigner et communiquer à La Ville de Chaussée Saint-Victor, les coordonnées (email et téléphone portable) d'au moins une personne, responsable du gestionnaire local de flotte et opérateur, disponible et réactive en cas de besoin, dans la journée, afin notamment de lui relayer tout signalement relatif à un engin abandonné, dégradé ou gênant la circulation normale des usagers.

Dans le cas où La Ville de Chaussée Saint-Victor signale à l'opérateur ou au responsable du gestionnaire local de flotte une trottinette mal stationnée à, l'opérateur s'engage à la déplacer et à retirer une trottinette hors d'usage dans l'heure.

A défaut d'intervention de l'opérateur dans le délai indiqué, le maire de La Ville de Chaussée Saint-Victor, en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement en agglomération (article L2213-1 du CGCT) pourra faire évacuer, aux frais de l'opérateur, la/les trottinette(s).

Par ailleurs l'opérateur, en plus des repérages qu'il effectue directement, et des signalements qui lui seront faits par le biais de la Ville, permet, par des moyens faciles d'accès (téléphone de contact, adresse mail...), aux différents usagers de l'espace public de lui signaler directement tout engin mal stationné ou endommagé.

Article 6. Présence et exemplarité de l'opérateur sur le domaine public

L'opérateur doit démontrer à La Ville de Chaussée Saint-Victor qu'il a pris toutes les dispositions et organisations de nature à préserver le bon état de sa flotte de trottinettes et le bon ordre dans son déploiement dans l'espace public.

Pour ce faire, il emploie le personnel nécessaire, avec une présence locale, en règle avec les obligations sociales qui lui incombent vis-à-vis de ses employés et des indépendants qui travaillent pour lui le cas échéant. Il leur donne l'instruction de travailler en étroite coordination avec La Ville de Chaussée Saint-Victor et les forces de l'ordre chaque fois que nécessaire.

L'opérateur devra veiller à minimiser les éventuelles nuisances sonores générées par les trottinettes mises à disposition. Cette obligation s'applique aussi aux opérations de prise en charge des trottinettes dans le cadre des actions de recharge des batteries et de rééquilibrage des trottinettes sur la Ville.

Article 7. Durée de l'autorisation de stationnement

La durée de la présente autorisation est fixée à 12 mois, durée reconductible 3 fois, par tacite reconduction (durée maximum 4 ans).

Cette durée est fixée pour la période calendaire suivante : du 07/07/2026 au 06/07/2027.

L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

L'opérateur ne pourra se prévaloir d'une reconduction à son terme.

En cas de manquement aux exigences portées par la présente autorisation délivrée par la Ville de La Chaussée Saint-Victor, ou pour des motifs d'intérêts généraux, cette autorisation pourra être retirée unilatéralement, à tout moment, et sans indemnité.

En cas de retrait de l'autorisation, ou au terme de sa validité, l'opérateur sera tenu de libérer intégralement l'espace public dans un délai de 3 jours, à ses frais, à compter du retrait ou du terme de l'autorisation.

Il devra par ailleurs assurer l'effacement des places marquées pour l'activité du service, et ce, dans les mêmes délais, si la Ville de Chaussée Saint-Victor lui en fait la demande.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de l'opérateur.

Article 8. Redevance de stationnement

Le présent stationnement sur domaine public routier donne lieu à l'acquittement par l'opérateur d'une redevance spécifique pour l'occupation temporaire du domaine public fixée par délibération du Conseil municipal n°2025/44 du 15 septembre 2025 et révisable chaque année : 10 € par trottinette et par an.

Dès réception de l'avis des sommes à payer correspondant à la redevance, celle-ci devra être réglée, selon les modalités détaillées dans l'avis, au Service de Gestion Comptable de Romorantin-Lanthenay situé au 12, mail de l'Hôtel Dieu 41206 Romorantin-Lanthenay, dans un délai de 30 jours.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires, aux taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de non paiement de la redevance et suite à une mise en demeure restée sans effet, il sera signifié à l'opérateur, par lettre recommandée avec A-R, qu'il est destitué de son droit d'occupation.

L'ensemble des charges liées au déploiement et à la mise en œuvre de l'activité de location sera intégralement supporté par l'opérateur.

Article 9. Responsabilité et assurance

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers.

L'opérateur est responsable de tous dommages ou accidents résultant de son activité et des installations induites.

L'opérateur est responsable des dommages ou accidents causés directement ou indirectement par les trottinettes en stationnement.

L'opérateur est responsable tant vis-à-vis de la Ville de La Chaussée Saint-Victor que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter des caractéristiques et de l'état de ses trottinettes, qu'elles soient en circulation ou pas, et de manière générale de tout autre dommage provenant de ses trottinettes.

L'opérateur veillera à contracter l'ensemble des assurances nécessaires à cet effet et les remettre à la Ville préalablement au lancement de l'activité, et lui faire suivre, chaque année, les nouvelles attestations à jour.

L'opérateur doit proposer une assurance couvrant également les conducteurs de ses trottinettes, y compris ceux qui n'auraient pas l'âge légal pour les conduire.

L'opérateur et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre La Ville de Chaussée Saint-Victor et son assureur pour tout dommage, de toute nature, pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation.

L'opérateur accepte d'indemniser, de défendre et de dégager la Ville de Chaussée Saint-Victor de toute responsabilité à l'égard de toute action, tout dommage ou toute réclamation (collectivement, les "réclamations") intentée contre la ville pour des blessures corporelles ou le décès d'une personne, ou pour des dommages ou la destruction de tout bien, découlant d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission de l'opérateur ou de ses employés et préposés.

Article 10. Litiges

Si La Ville de Chaussée Saint-Victor constate un manquement de l'opérateur à l'une des obligations prévues au présent arrêté et à la réglementation en vigueur, elle le signifie par courrier à l'opérateur qui a un délai de 7 jours à la date de réception du courrier pour apporter une réponse satisfaisante. Sans réponse satisfaisante,

l'opérateur sera considéré comme ne respectant pas les présentes conditions. La Ville de Chaussée Saint-Victor pourra alors prendre toutes mesures utiles.
A défaut, le tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent.

Article 11. Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à partir de sa publication et notification à l'opérateur.

Article 12

La Direction générale des Services de la Ville de Chaussée Saint-Victor est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaussée Saint-Victor, le **06 JUIL. 2026**

Le Maire de Chaussée Saint-Victor,

Stéphane BAUDU



